

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 MAI 2026

Délibération n°2026.05.078.B

Convention de partenariat dans le cadre de la résidence d'été "Summer Programm" avec trois artistes

LE DOUZE MAI DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 00, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 06 mai 2026

Secrétaire de Séance: Eric BIOJOUT

Membres en exercice: **27**

Nombre de présents: **24**

Nombre de pouvoirs: **3**

Nombre d'excusés: **0**

Membres présents : Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Thierry BOUILLEAU, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, François ELIE, Maud FOURRIER, Hélène GINGAST, Michel GOMEZ, Thierry HUREAU, Samantha LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Calixte ROCHETEAU, Morgan VANDESTICK, Elise VOUVET, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Stéphanie MARCHAND à Samantha LANDREAU, Gérard ROY à Gérard DESAPHY, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à François ELIE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260512-2026_05_78B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2026
Publication : 19/05/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 MAI 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.05.078.B**

Rapporteur : Monsieur DESAPHY

**CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA RESIDENCE D'ETE
"SUMMER PROGRAMM" AVEC TROIS ARTISTES**

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REpond AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : FÉDÉRER PAR LA CULTURE

Enjeux : [10404 -1) EMANCIPATION PAR ENSEIGT ET ÉDUCATION ARTISTQ]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 4 : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.
 ODD 8 : Promouvoir une croissance durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.
 ODD 10 : Réduire les inégalités.

Par délibération n°13 du 28 janvier 2000, le conseil communautaire a reconnu d'intérêt communautaire l'école d'art de GrandAngoulême.

Dans le cadre de son projet culturel et avec la participation de l'École Européenne Supérieure de l'Image (ÉESI) à travers son dispositif « Supercanon », GrandAngoulême accueille 3 jeunes artistes diplômés des écoles supérieures d'art de Nouvelle Aquitaine, dont minimum deux diplômés de l'ÉESI, pour une résidence artistique « Summer Programm ». Cette résidence se déroulera du 1^{er} au 31 juillet 2026 et du 17 août au 2 septembre 2026, au sein des ateliers de l'école d'art, sur le site Le Labo à Angoulême, au cœur du quartier prioritaire de Basseau. Dans ce cadre, une exposition de fin de résidence se tiendra également aux ateliers de Dirac du 18 novembre au 12 décembre 2026.

Ce programme a pour objectif de permettre aux artistes résidents de réaliser une œuvre durant la période estivale afin de :

- soutenir la jeune création dans le cadre de la professionnalisation des étudiants tout juste diplômés ;
- encourager l'interdisciplinarité ;
- ouvrir les ateliers de l'école d'art pendant l'été ;
- créer des moments de rencontres avec le public (work in progress, restitution type exposition, atelier avec les enfants, projections ...).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260512-2026_05_78B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2026
 Publication : 19/05/2026

La présente convention porte sur :

- la mise à disposition des ateliers de l'école d'art de GrandAngoulême aux artistes résidents pendant six semaines en été pour la réalisation d'une œuvre personnelle ;
- l'accompagnement professionnel des résidents ;
- la rémunération et les conditions d'accueil des jeunes diplômés (2 700 € par artiste) ;
- l'édition d'un ouvrage, la réalisation d'une restitution publique ;
- des actions de médiation vers les différents publics du quartier Angoulême-Basseau (400 € pour 2 médiations culturelles) ;
- l'organisation d'une exposition sur le site de l'école d'art aux ateliers de Dirac.

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de partenariat entre les artistes en résidence et l'école d'art de GrandAngoulême et le versement de bourses pour 3 artistes pour un montant plafonné à 9 300 €.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention.

<p>Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0</p>	<p>APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</p>
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260512-2026_05_78B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2026
Publication : 19/05/2026

financières de la collaboration entre GrandAngoulême et l'Artiste dans le cadre du dispositif «Summer Programm », résidence d'été pour jeunes diplômés pour la réalisation des actions suivantes :

- accueil et accompagnement de l'Artiste ;
- réalisation d'une ou plusieurs œuvres ;
- médiations culturelles auprès du public du quartier de Basseau / Grande Garenne d'Angoulême ;
- édition d'un catalogue destiné à promouvoir le travail de l'artiste ;
- exposition.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à exécuter loyalement et de bonne foi le partenariat.

Les parties s'engagent à participer au bon déroulement du partenariat et à s'apporter assistance et concours mutuels dans le cadre de l'application de la présente convention.

Les parties s'obligent également à se tenir mutuellement informées des difficultés éventuellement rencontrées pendant le partenariat, pour qu'ensemble, elles puissent décider dans les meilleurs délais des solutions adaptées à leur résolution.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE GRANDANGOULEME

3.1 : Si l'Artiste est domicilié hors d'Angoulême, GrandAngoulême met gracieusement à sa disposition un studio situé dans cette commune à la Maison Diocésaine, 226 rue de Bordeaux – 16000 Angoulême du 1 au 31 juillet 2026 et du 17 août au 2 septembre 2026.

3.2 : Du 1^{er} au 31 juillet 2026 et du 17 août au 2 septembre 2026, GrandAngoulême autorise l'Artiste à utiliser les locaux du site dénommé le Labo de l'école d'art situé rue Antoine de Conflans, à Angoulême. Le Labo comprend les espaces suivants :

- un atelier de gravure ;
- un atelier de céramique ;
- un atelier de bricolage ;
- une salle informatique ;
- un studio de prise de vue ;
- une grande salle polyvalente ;
- un espace de documentation ;
- un jardin.

GrandAngoulême autorise également l'Artiste à utiliser le matériel et les machines équipant le Labo. Pendant cette période, à titre exceptionnel et en fonction du projet, les locaux du Plateau peuvent être mis à disposition de l'Artiste.

3.3 : GrandAngoulême verse à l'Artiste une bourse de résidence d'un montant total de 2 700 €. Cette somme se décompose comme suit :

- 1800 € au titre de l'allocation de résidence, incluant la conception et la réalisation de l'œuvre ainsi que la participation à la restitution de fin de résidence ;
- 900 € au titre de l'exposition de fin de résidence mentionnée à l'article 3.5, incluant les droits de monstration, la participation au montage, la présence au vernissage et les frais de déplacement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260512-2026_05_78B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2026

Publication : 19/05/2026

Le paiement interviendra en trois fois. Un premier versement de 1000 € aura lieu au plus tard 20 juillet, puis un second de 800 €, à la fin du mois d'août et le dernier versement de 900 €, en novembre à l'issue du vernissage de l'exposition de fin de résidence.

3.4 : GrandAngoulême s’engage à verser à l’Artiste une rémunération de 400 € au titre de deux médiations culturelles, soit 200 € chacune.

Cette somme sera versée fin août 2026 sur présentation d’une attestation de GrandAngoulême matérialisant la réalisation de l’action culturelle et conjointement validée par l’association ou la structure partenaire de GrandAngoulême ayant bénéficié de la médiation culturelle.

3.5 : GrandAngoulême organise une exposition de fin de résidence du 18 novembre au 12 décembre 2026 aux Ateliers de Dirac route de la Boissière à Dirac. Pour cela la somme de 900 € versée à l’Artiste tel que prévu à l’article 3.3, inclut les droits de monstration, la participation au montage, la présence au vernissage et les frais liés au déplacement pour le 17 novembre 2026.

3.6 : GrandAngoulême accompagne l’artiste dans la réalisation de son projet décrit à l’article 4.4 ci-après.

Cet accompagnement sera assuré par des enseignants de l’école d’art de GrandAngoulême et des intervenants extérieurs dans les domaines suivants et en fonction d’un calendrier défini par GrandAngoulême :

- design ;
- illustration ;
- création numérique ;
- informatique ;
- suivi journalistique ;
- administratif.

3.7 : Afin de promouvoir le travail de l’Artiste et la production réalisée dans le cadre du « Summer Programm » GrandAngoulême réalisera, au moyen des informations et documents transmis par l’Artiste, pour lesquelles ce dernier reconnaît être titulaire de l’ensemble des éventuels droits d’auteur qui s’y rattachent, un catalogue graphique d’environ 24 pages et de dimension 15 x 30 centimètres, avec une version numérique.

3.8 : Le travail graphique du catalogue sera réalisé par un graphiste avec lequel GrandAngoulême aura dûment contracté et obtenu l’ensemble des droits permettant d’exploiter le catalogue de l’Artiste.

L’ouvrage sera édité à 200 exemplaires seront édités, dont 100 qui seront remis à l’Artiste.

GrandAngoulême valorise pendant la durée de la convention le travail de l’artiste via ses canaux de communication institutionnelle.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L’ARTISTE

4.1 : L’Artiste s’engage à respecter le calendrier de présence de l’école d’art qui sera établi conjointement entre les parties.

4.2 : L’Artiste occupera les locaux mis à disposition conformément au règlement intérieur figurant à l’annexe 1 de la présente convention.

Il s’engage également à prendre soin du matériel et des machines mis à sa disposition dans les ateliers. A cet égard, il les utilisera de manière conforme à leur destination et, le cas échéant, en respectant leur notice d’utilisation ainsi que les normes de sécurité en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260512-2026_05_78B-DE

Accusé de réception

Reception par le prelet : 19/05/2026

Publication : 19/05/2026

L’Artiste s’engage à utiliser uniquement le matériel et les machines qu’il connaît. Dans le cas

contraire, il demandera au personnel de l'école d'art de l'initier.

4.3 : L'Artiste s'engage à suivre la formation sécurité / incendie dispensée par GrandAngoulême.

4.4 : L'Artiste s'engage à réaliser une production artistique durant la période d'exécution de la présente convention.

Par le prisme de sa démarche personnelle, il est invité à questionner le territoire, son histoire, et leurs interactions avec l'environnement urbain et naturel. Le projet peut être interdisciplinaire et innovant, à la frontière des arts plastiques et des arts vivants, autour de la création numérique, du cinéma d'animation, de l'estampe et la céramique, faisant ainsi le lien entre le son, l'image, la performance, le design social.

Les deux parties s'entendront sur la proposition artistique.

Une sortie de résidence est programmée au Labo au sein des ateliers de production le 1er septembre 2026.

Une exposition des œuvres réalisées durant la résidence du « Summer Programm » est programmée aux Ateliers de Dirac du 18 novembre au 12 décembre 2026. L'Artiste s'engage à participer au montage de l'exposition le 17 novembre et au vernissage le 18 novembre 2026.

En cas de d'inexécution de l'engagement décrit dans le présent article, l'Artiste ne percevra pas la somme prévue à l'article 3.3 ci-dessus. Dans cette éventualité, il remboursera à GrandAngoulême les sommes qu'il aurait déjà perçues à ce titre.

4.5 : L'Artiste fait son affaire de l'ensemble des droits d'auteurs nécessaires à l'exploitation du catalogue réalisé par GrandAngoulême et tel que prévu à l'article 3.7 des présentes, ainsi quedes éventuels recours engagés par des tiers à ce titre.

Il garantira en outre GrandAngoulême contre tout recours intenté par d'éventuels auteurs ou ayant droits s'estimant lésés.

4.6 : L'Artiste honorera deux actions de médiation culturelle sous forme de rencontre, d'atelier de pratique/participation, projection ou toute autre forme choisie par les parties en collaboration avec les structures partenaires de l'école d'art sur le quartier de Basseau / Grande Garenne, soit la Maison Des Habitants, l'ARU (Association de Régie Urbaine), l'épicerie sociale, la médiathèque l'ESCALE et l'ALSH.

4.7 : Pendant la durée de la convention, toute communication ou promotion publicitaire écrite, orale ou audiovisuelle, à l'initiative de l'Artiste et en lien avec le présent partenariat devra être soumise au préalable à l'accord express et écrit de GrandAngoulême.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention produit ses effets du 1er juillet au 12 décembre 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260512-2026_05_78B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2026
Publication : 19/05/2026

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

6.1 : L'artiste est seul responsable de son fait, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en serait la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion de l'occupation des locaux, du matériel et des machines cités à l'article 3 de la présente convention.

6.2 : L'artiste doit contracter, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance responsabilité civile permettant de le garantir contre toutes les conséquences résultant de sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers et aux biens dans la cadre de la présente convention.

L'attestation de cette assurance figure en annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er des présentes.

ARTICLE 8 : SUSPENSION - RÉSILIATION

8.1 : La présente convention sera suspendue de plein droit en cas de déclaration d'état d'urgence sanitaire.

Les parties conviennent de chercher ensemble une nouvelle période pour reprendre la convention suspendue.
Le cas échéant, un avenant dûment signé formalisera l'accord des parties.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, la convention sera résiliée de plein droit, quinze jours après sa suspension.

8.2 : La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 3 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense par la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
04-2000327-20260912_05_78B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2026
Publication : 19/05/2026

ARTICLE 9 : DIFFERENDS/LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Règlement intérieur de l'école d'art
- Annexe 2 : Attestation d'assurance RC de l'artiste

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le2026

Pour l'Artiste

Pour GrandAngoulême
Le Président ou son représentant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260512-2026_05_78B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2026
Publication : 19/05/2026